



PROCÈS-VERBAL N°01

Réunion du :	30 août 2024
Présidence :	Christophe CHAGNEAU
Présents :	Gérard JEANNETEAU – Jean-Luc MORINIERE – Olivier SAUVAGET – Pascal SOURDIN
Assiste :	Julien LEROY

1. Analyse des candidatures au poste de délégué des clubs participant aux championnats nationaux seniors libres

La Commission rappelle l'article 12.5.6 des Statuts de la L.F.P.L. :

12.5.6 Election du délégué des clubs participant aux championnats nationaux seniors libres

Conformément à l'article 7 des Statuts de la FFF, la Ligue procède à l'élection d'un délégué des clubs participant aux championnats nationaux seniors libres. Ce délégué (et son suppléant), qui doit être membre d'un club à statut amateur, est élu parmi les présidents ou les membres du bureau des clubs participant à ces championnats selon les modalités définies ci-après.

Tous les 4 ans et sur la même durée que le mandat du Comité de Direction de la Ligue, les clubs disputant les Championnats Nationaux Seniors seront appelés à désigner leur délégué (et son suppléant) aux assemblées générales de la FFF et de la L.F.A.

Ce Délégué est élu selon les modalités suivantes :

- 30 jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale de Ligue, le secrétariat général de la Ligue convoque les clubs concernés, à raison de trois (3) représentants par club dont le président, le secrétaire général et les membres du bureau disposant d'un pouvoir.

- Les candidatures doivent parvenir au siège de la Ligue, par courrier recommandé avec avis de réception, au plus tard vingt-et-un (21) jours avant cette réunion, sachant que les conditions d'éligibilité doivent être remplies à la date de la déclaration de la candidature.

Chaque club dispose d'une voix par équipe engagée dans les Championnats Nationaux Seniors.

Le vote est exercé par le président ou son secrétaire général, à défaut par un membre du bureau licencié disposant d'un pouvoir signé de son président ou de son secrétaire général.

Le système en vigueur pour déterminer le délégué et le suppléant est celui de l'ordre d'arrivée. Les candidats n'indiquent pas s'ils se présentent en qualité de délégué ou en qualité de suppléant : c'est le nombre de voix recueillies par chaque candidat qui détermine si celui-ci est délégué ou suppléant, étant entendu que la personne recueillant le plus grand nombre de voix est élue en tant que délégué, la suivante étant alors élue en tant que suppléant.

L'élection s'effectue au scrutin uninominal majoritaire à deux tours. Elle se fait, par vote secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés pour le premier tour. Si un second tour est nécessaire, l'élection se fait à la majorité relative.

En cas d'égalité, le candidat le plus âgé est élu. Le représentant élu sera soumis au vote de l'Assemblée Générale de la Ligue. Conformément à l'article 6 des Statuts de la FFF, l'équipe au titre de laquelle chaque représentant (titulaire et suppléant) a été élu doit rester engagée dans un championnat national senior libre pendant toute la durée de leur mandat de 4 ans.

En cas de vacance du poste de représentant titulaire, son suppléant est chargé d'exercer provisoirement les fonctions du titulaire. L'élection de représentants titulaire et suppléant doit ensuite intervenir au cours de la plus proche Assemblée selon les modalités prévues au présent article. Le mandat des représentants ainsi élus expire à la date d'échéance du mandat initial.

En cas de vacance du poste de représentant suppléant, l'élection d'un représentant suppléant doit ensuite intervenir au cours de la plus proche Assemblée. Le mandat du représentant ainsi élu expire à la date d'échéance du mandat initial.

La Commission rappelle l'article 4 des Statuts de la FFF :

Article - 4 Principes généraux pour les élections

De manière générale, pour toutes les élections organisées au sein de la Fédération et ses organismes nationaux et régionaux, les principes suivants sont applicables :

- *l'acte de candidature est transmis par courrier électronique adressé à l'organe concerné par l'élection 30 jours au moins avant la date de celle-ci. Le cas échéant, cet acte indique à quel titre le candidat se présente (représentant des arbitres, des entraîneurs ou éducateurs, du football diversifié, médecin ou autre).*
- *il est délivré un récépissé de candidature pour chaque liste, ou chaque candidature en cas de scrutin plurinominal, si les conditions d'éligibilité, tant générales que particulières, sont remplies. Le refus de candidature doit être motivé.*
- *les membres sortants sont rééligibles.*
- *en cas d'égalité de voix, le candidat (le cas échéant la tête de liste) le plus âgé, est déclaré élu.*
- *lorsque le vote par procuration n'est pas expressément exclu, le nombre de pouvoirs est limité à 4 au maximum qui s'ajoutent au propre mandat du délégué.*
- *le vote par correspondance n'est pas admis.*
- *le vote sur les personnes se fait à bulletin secret de même que tout vote pour lequel le vote par bulletin secret est demandé par au moins un délégué.*
- *le vote électronique, à distance ou en physique, garantissant la sécurité et l'anonymat des votes, est admis pour tous les votes et notamment ceux à bulletin secret.*
- *les nouveaux membres, élus à la suite d'un vote de défiance ou en cas de vacance, n'exercent leurs fonctions que jusqu'à l'expiration du mandat initial des membres qu'ils remplacent.*

Les conditions générales et particulières d'éligibilité doivent être remplies à la date de déclaration de candidature. Ne peut être candidat à une élection :

- *la personne qui n'est pas licenciée depuis au moins six mois ; toutefois, les personnes déjà licenciées la saison précédente sollicitant une licence pour la saison en cours sont considérées comme étant licenciées sans interruption durant la période allant du 30 juin de la saison précédente à la date d'enregistrement de leur nouvelle licence.*
- *la personne qui n'a pas 18 ans au jour de sa candidature ;*
- *la personne faisant l'objet d'une interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article 131-26 du code pénal ;*
- *la personne à l'encontre de laquelle a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave à l'esprit sportif ;*
- *le licencié concerné par une suspension ferme supérieure à 5 matchs ou supérieure à 1 mois, non intégralement purgée.*

La Commission note que par courriel du 29.07.2024, la LFPL a transmis aux clubs nationaux :

- Convocation à la réunion du 04.09.2024 des clubs nationaux visant à élire lesdits représentants ;
- L'appel à candidature pour l'élection des représentants des clubs nationaux, lequel précisant, pour les candidats : « **L'appel à candidature pour la première élection du 4 septembre 2024 est ouvert du 23 juillet 2024 au 14 août 2024, à minuit.**

Toute candidature doit être transmise soit :

-par courrier électronique, envoyé à la Ligue, à l'attention de la Commission Régionale de surveillance des opérations électorales, à l'adresse suivante : elections@lfpl.fff.fr

-par courrier recommandé avec accusé de réception, à l'adresse suivante : Ligue de Football des Pays de la Loire, à l'attention de la Commission Régionale de Surveillance des Opérations Electorales : 172 bd des Pas Enchantés, 44230 St Sébastien/Loire. »

➤ Analyse des candidatures

La Commission rappelle qu'en application de l'article 16 des Statuts de la Ligue, la Commission de céans a compétence pour se prononcer par une décision prise en premier et dernier ressort sur la recevabilité des candidatures.

La Commission prend connaissance de la candidature de M. BARBARIT Thierry et relève :

Sur la forme :

-que la candidature a été transmise le 13.08.2024 soit plus de 21 jours avant la réunion du 04 septembre 2024 :

- Conformité à l'article 12.5.6 des Statuts de la LFPL.

Sur le fond, que M. BARBARIT Thierry :

-est membre du bureau du club de LA ROCHE VENDEE FOOTBALL (507000), à statut amateur, et participant aux championnats nationaux seniors libres (N2).

- Conformité à l'article 12.5.6 des Statuts de la LFPL.

-est licencié depuis au moins six mois.

- Conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

-est âgé de 57 ans.

- Conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

-a déclaré sur l'honneur n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation faisant obstacle à son inscription sur les listes électorales, ni d'aucune sanction d'inéligibilité à temps, qui serait de nature à l'interdire d'être candidat aux élections des instances fédérales.

- Conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

-n'est pas suspendu de toutes fonctions officielles.

- Conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

La Commission constate la régularité de l'acte de candidature de M. BARBARIT Thierry et délivre un récépissé de candidature favorable à l'intéressé.

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du code du sport.

La Commission prend connaissance de la candidature de M. MONTANIER Stéphane et relève :

Sur la forme :

-que la candidature a été transmise le 28.08.2024 soit moins de 21 jours avant la réunion du 04 septembre 2024:

- **Non-conformité à l'article 12.5.6 des Statuts de la LFPL.**

Sur le fond, que M. MONTANIER Stéphane :

-est Président du club de SAUMUR O.F.C., à statut amateur, et participant aux championnats nationaux seniors libres (N2).

- conformité à l'article 12.5.6 des Statuts de la LFPL.

-est licencié depuis au moins six mois.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

-est âgé de 48 ans.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

-a déclaré sur l'honneur n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation faisant obstacle à son inscription sur les listes électorales, ni d'aucune sanction d'inéligibilité à temps, qui serait de nature à l'interdire d'être candidat aux élections des instances fédérales.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

-n'est pas suspendu de toutes fonctions officielles.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

La Commission constate l'irrégularité de l'acte de candidature de M. MONTANIER Stéphane, transmise hors délai.

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSE dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du code du sport.

2. Calendrier

Prochaine réunion : 4 septembre 2024 à 18h00 au Centre Sportif Régional de la Ligue.

Le Président,
Christophe CHAGNEAU



Le Secrétaire de séance,
Pascal SOURDIN

